

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

Entre

Le Président du Conseil exécutif de Corse M. Gilles SIMEONI, agissant au nom et pour le compte de la Collectivité de Corse, **d'une part,**

Et

Le Syndicat mixte du Grand Site « CONCA D'ORU, VIGNOBLE DE PATRIMONIO - GOLFE DE SAINT-FLORENT », représenté par son Président, M. Claudy OLMETA, **d'autre part,**

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IVème partie,
- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
- VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
- VU** le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, articles 35-1 à 35-2,
- VU** le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,
- VU** la demande de l'intéressé,

Considérant que l'organe délibérant de la Collectivité de Corse a été préalablement informé de la mise à disposition de l'intéressé ;

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : La présente convention a pour objet de renouveler la mise à disposition, à temps plein, pour une durée de 3 ans à compter de l'échéance de la convention initiale, de l'agent contractuel de catégorie A sous contrat à durée indéterminée, auprès du Syndicat mixte du Grand Site « CONCA D'ORU, VIGNOBLE DE PATRIMONIO - GOLFE DE SAINT-FLORENT ».

L'agent occupera les fonctions de directeur du Syndicat mixte du Grand Site « CONCA D'ORU, VIGNOBLE DE PATRIMONIO - GOLFE DE SAINT-FLORENT ».

ARTICLE 2 : Le Syndicat mixte du Grand Site « CONCA D'ORU, VIGNOBLE DE PATRIMONIO - GOLFE DE SAINT-FLORENT » fixe pour cet agent les conditions de travail, le temps de travail, prend les décisions relatives aux congés annuels et ceux liés à la réduction du temps de travail sur la base des droits en vigueur dans l'organisme d'accueil et en informe la Collectivité de Corse.

ARTICLE 3 : La Collectivité de Corse quant à elle gère les congés de maladie et les accidents de service. De plus, elle délivre les autorisations de travail à temps partiel et autorise les congés de formation professionnelle ou pour formation syndicale après accord du Syndicat mixte du Grand Site « CONCA D'ORU, VIGNOLE DE PATRIMONIO - GOLFE DE SAINT-FLORENT ».

ARTICLE 4 : Le Médecin de prévention de la Collectivité de Corse délivre le certificat médical d'aptitude. La Collectivité de Corse prend alors à sa charge toutes les prescriptions du médecin de prévention, notamment, toutes les adaptations de poste de travail destinées à maintenir dans leur emploi les agents reconnus inaptes (mobilier adaptés, outils bureautiques, prothèses, orthèses).

ARTICLE 5 : La Collectivité de Corse conserve sur cet agent mis à disposition l'exercice du pouvoir disciplinaire, qui peut être requis par le Syndicat mixte du Grand Site « CONCA D'ORU, VIGNOLE DE PATRIMONIO - GOLFE DE SAINT-FLORENT ».

ARTICLE 6 : Les dépenses correspondant à la rémunération et aux charges sociales afférentes à l'emploi occupé par l'intéressé sont supportées par l'organisme d'accueil qui procédera semestriellement au remboursement des sommes engagées par la Collectivité de Corse.

ARTICLE 7 : Le remboursement des frais de déplacement de l'intéressé est à la charge de la collectivité d'accueil qui les assurera directement.

ARTICLE 8 : L'intéressé pourra bénéficier des titres repas et des prestations de l'action sociale mises en place au bénéfice des agents de la Collectivité de Corse.

ARTICLE 9 : La mise à disposition de l'intéressé peut prendre fin :

- au terme prévu à l'article 1 de la présente convention,
- dans le respect d'un délai de préavis de 2 mois avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, à la demande de l'intéressé, à la demande de la collectivité d'origine ou de l'organisme d'accueil,
- sans préavis, en cas de faute disciplinaire, par accord entre la collectivité d'origine et l'organisme d'accueil.

Si à la fin de cette mise à disposition l'intéressé ne peut être affecté dans les fonctions qu'il exerçait auparavant, il sera affecté dans un des emplois que son grade lui donne vocation à occuper.

ARTICLE 10 : Un rapport sur la manière de servir le concernant sera établi après entretien individuel une fois par an et lui sera adressé afin d'y apporter ses observations, avant d'être transmis à la Collectivité de Corse.

ARTICLE 11 : Tout litige pouvant résulter de l'application de la présente convention relève de la compétence du Tribunal Administratif de BASTIA.

Fait à AJACCIO, le

Le Président.....

LE PRESIDENT DU CONSEIL
EXECUTIF DE CORSE